<u>Document édité par le</u> <u>CNRBE avant publication :</u> <u>retrait des e-mails, patronymes</u> <u>et communes</u>

Cabinet d'avocats MAZAS - ETCHEVERRIGARAY



Avocats associés

Maître Sophie MAZAS

DEA Droit administratif général DESS Droit des procédures

Maître Sebastien ETCHEVERRIGARAY

DESS Droit des procédures DEA Droit privé général et sciences criminelles

En collaboration

Maître Julie MOULIN

Master II Haute administration et justice

Par télécopie

et LRAR

AFFAIRE : CNRBE

N/REF : V/REF :

OBJET: Demande

<u>PJ</u> Analyse CNRBE demande au Ministère 14 mars 2012

Monsieur le Ministre,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil du Collectif National de Résistance à Base Elève — CNRBE- ainsi que des parents d'élèves Isabelle C. (09), Martine D. (91), Laetitia LJ (12 Afrique), Erwan R. (13), Anne C. (31), Baptiste M. (92), Bastien C. (34), Sabine C. (12), Dany B. (30) Irène K. (75) Jérôme H. (49), Flo G. (75) et <u>les enseignants et / ou directeurs d'établissement</u> Josef U. (12) Eve N. (77) Erwan R. (13), Pascale L. (34 Montpellier), Bastien C. (34), Anne Marie P. (31), Ninon B. (82), Jérôme H. (49)

Christine L. (30).

Ceux-ci vous formulent les constats et demandent suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre des bases de données, fichiers et identifiant nationaux créés dans l'éducation nationales, tel que développé et argumenté dans le document joint dont sommaire figure en fin de la présente

Les dits fichiers et traitement de données ont été mis en œuvre :

- sans respect des procédures de déclaration ou d'autorisation de la C.N.I.L (voir notamment CE, 19 juillet 2010 n° 317182 et 323441, mise en place ENT)
- pour des finalités (économiques, sociales, financières) différentes de celles déclarées à la C.N.I.L (quand ils l'ont été) et souvent étrangères aux missions du service public d'éducation (article L.111.1 du code de l'éducation)
- sans respect des règles communautaires et internationales en matière de traitement des données à caractère personnel (directive européenne 95/46/CE du 25 octobre 1995 : l'interconnexion communautaire inclus la mise en relation et rapprochement en partie non automatisé —droit communautaire plus protecteur- le droit communautaire prévoit un encadrement légal des fichiers nationaux, disposition non transposée en droit français, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 8

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Monsieur le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

110 r Grenelle 75007 PARIS

Par LRAR et télécopie

Montpellier, le 14 mars 2012

notamment irrespect des conditions de validité posée par le Conseil d'Etat CE, 19 juillet 2010 n° 317182 et 323441 pour BE, livret personnel compétence)

- sans débat parlementaire pour des sujets qui relèvent de la Constitution et de la loi (Préambule de la Constitution renvoyant à la déclaration des droits de l'Homme, article II; Préambule de la Constitution de 1946 sur le droit à l'éducation; Code de l'éducation, article L.111-1 Article 34 de la constitution)
- sans la consultation, préalable et nécessaire, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des Comités Techniques dans la Fonction publique, avant la mise en œuvre d'une transformation complète des conditions de travail liés à l'informatisation massive, jusqu'au cœur du métier d'enseignant (décret n°82-453 du 28 mai 1982, décret n°2011-774 du 28 juin 2011, articles L.4612-8, L.4612-9 du Code du travail)
- sans respect du droit d'information et du droit d'opposition (Loi 1978 informatique et liberté, CE, 19 juillet 2010 n° 317182 et 323441)
- sans respect de la gratuité de l'enseignement (certifications / ENT)
- sans respect de la liberté pédagogique (articles L.912.1, L.912.1.1 du code de l'éducation)
- sans respect des dispositions légales en matière d'anonymat des recrutements dans les entreprises de plus de cinquante salariés (article L.1221-7 du code du travail)

Il est donc demandé, tant dans le cadre des prérogatives ministérielles et gouvernementales que règlementaires et de chef de service :

- -La suppression du Livret Personnel de Compétences et de tout dispositif numérique permettant une traçabilité des résultats et parcours scolaires.
- -Le maintien dans les écoles des informations nominatives, garantissant ainsi une réelle protection des données, le droit à l'oubli prévu par la loi Informatique et Libertés et la préservation du lien de confiance entre les familles et l'école.
- -L'abandon de l'ensemble des fichiers mis en œuvre par l'education nationale des élèves et des personnels (Base élèves, BNIE, Sconet, Affelenet, admission post-bac, SIRHEN...) et de l'immatriculation des enfants par un numéro identifiant national.
- -En conformité avec les directives et recommandations internationales, une révision de la Loi Informatique et Libertés dans le sens d'une réelle protection de la vie privée, notamment celle des enfants, qui redonne à la CNIL les moyens d'appliquer une politique respectueuse des principes qui étaient à l'origine de sa création.
- -De considérer, dans toute chose le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant et d'écarter tout dispositif qui le restreint, comme l'impose la ratification par la France de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- -La levée de toutes les sanctions prises à l'encontre des directeurs d'école qui ont refusé d'enregistrer des enfants dans Base élèves, que ce soit pour s'opposer à ces dispositifs de fichage conformément à la Convention internationale des Droits de l'Enfant ou pour respecter le droit d'opposition des parents rétabli par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010
- -La consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à tous les niveaux où ils ont été mis en place et des comités techniques dans les autres cas sur toutes les questions liées à l'informatisation tant au niveau administratif que pédagogique au regard de leurs conséquences sur l'ensemble des conditions de travail
- -Un débat parlementaire

Je vous prie de croire, Messieurs les Ministres, à l'expression de ma respectueuse considération.

Sophie MAZAS

Sommaire de l'analyse jointe 1/ Le constat en France (p 3) 2/ Les causes (p 3) 3/ De l'EUROPASS à Base Elèves 1^{er} Degré (BE1D) (p 6) 4/ Le fichage généralisé de la jeunesse avec une traçabilité complète de la maternelle à l'entreprise (p 13) 5/ La transformation en profondeur de l'enseignement (p 24) / 6 Une individualisation extrême du rapport au travail (p 32)